



ARRIVÉE DÉPART. ADS
- 4 SEP. 2019

Le Directeur,
Chef du Corps Départemental,

DDTM
8 rue de Belle Vue
CS 90 007
59042 LILLE Cedex

Références : GPRS/CH/URB/19/985
Affaire suivie par : Lieutenant-colonel Christophe HÉRITIER
☎ : 03.20.12.29.41
Courriel : christophe.heritier@sdis59.fr

Lille, le 30 AOUT 2019

Objet : Avis relatif au permis de construire PC n° 059 094 19 o0007
Date de dépôt en mairie : 11/07/2019
Date d'arrivée au SDIS : 24/04/2019

P.J. : 1 dossier

COMMUNE : SAINT GEORGES SUR L'AA/BOURBOURG
Adresse : Zone Grandes Industries
Demandeur : CLAREBOUT
Coordonnées : 26 Heirweg 8950 NEUVE EGLISE (Belgique)

J'ai l'honneur de vous retourner l'avis relatif à l'affaire reprise en objet, qui porte uniquement sur l'accessibilité des secours et la Défense Extérieure Contre l'Incendie, conformément à la Note du 03/07/2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (NOR INTEI512746J).

1/ DESCRIPTION

1-1 Généralités

Le projet intéresse la construction d'une usine de transformation de pommes de terre d'une surface totale de 95 493 m².

Les constructions concerneront un bâtiment de bureaux R+3, une station d'épuration, un bâtiment de stockage, un bâtiment de locaux techniques et un bâtiment regroupant les activités de réception, production conditionnement et expédition.

Le demandeur a indiqué que le projet porte sur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le demandeur a indiqué que le projet ne nécessite pas d'étude de sécurité publique (Case PC16 non cochée).

1-2 Accessibilité des secours

Le projet sera accessible depuis l'angle EST du terrain via une nouvelle voirie.

Les constructions seront desservies par une voirie interne de 6m de large minimum.

1-3 Défense Extérieure Contre l'Incendie

Actuellement la DECI est inexistante autour du projet.

Le dossier prévoit l'implantation d'un réseau privé de poteaux d'incendie alimentés par un bassin au niveau de la station d'épuration.

2/ TEXTES APPLICABLES

- Plan Local d'Urbanisme (PLU) en date du 09/02/2012,
- Code de l'Urbanisme (Art. R111-2),
- Code Général des Collectivités Territoriales (Défense Extérieure Contre l'Incendie, Art. R2225-3 et R2225-4),
- Code du Travail (Art. R4216-2 et R4216-25),
- Code de l'environnement et arrêtés suivants
- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 (applicable à compter du 20 décembre 2018)
- Arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3)
- Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)"

3/ OBSERVATIONS

3-1 Relatives à l'accessibilité des secours

Au vu du dossier, l'accessibilité au site est satisfaisante.

3-2 Relatives à la DECI

Le dossier intéressant une ICPE soumise à autorisation, la DECI fera l'objet d'un avis du SDIS lors de l'instruction de la Demande d'Autorisation d'Exploiter une installation classée.

3-3 Autres dispositions

Il appartient au déclarant de respecter les textes réglementant la sécurité incendie en vigueur (Code du travail et Code de l'Environnement).

Dans le cadre de la procédure relative au respect de la législation des ICPE, des prescriptions peuvent être émises modifiant ou complétant celles indiquées dans le présent rapport.

4/ PRESCRIPTIONS

Pour la mise en œuvre de ces prescriptions, le déclarant pourra se rapprocher du service Prévision territorialisé n°1 (Site CREANOR Route de Bergues 59210 COUDEKERQUE BRANCHE 03.28.69.94.20).

4-1 Relatives à l'accessibilité des secours

- Assurer la matérialisation des murs coupe-feu afin qu'ils soient repérables depuis l'extérieur par la mise en place de panneaux indiquant « mur coupe-feu 2 heures » y compris pour l'entrepôt frigorifique.

- Réaliser sur les deux façades du bâtiment stockage des aires de mise en station des moyens aériens reliées à la voie engin, respectant les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 7 m, la longueur au minimum de 10 m, la pente au maximum de 10 %,
- Elle comporte une matérialisation au sol,
- Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire,
- La distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et de 8 m maximum,
- Elles sont maintenues en permanence entretenues, dégagées et accessibles aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe, en application du point 23 de la présente annexe,
- Les aires résistent à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3 m 60 au minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

4-2 Relatives à la DECI

Respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du Groupement Prévision,


Lieutenant-colonel Benoit MARTIN

Copie pour information :

-DREAL (Inspection des installations classées) UD du Littoral Rue du Pont de Pierre BP199 59820 GRAVELINES

-SDIS 59 Service Prévision territorialisé n°1.